



SECRET PROFESSIONNEL EN PÉRIL !

Quelques professions, dans le domaine du droit, du chiffre ou de la médecine ont la tâche de préserver les secrets de leurs clients. Contre l'opinion publique et son culte de la transparence, contre l'État et sa volonté de tout savoir, contre le marché et son souhait de tout commercer, certains professionnels s'accrochent à cette culture d'appartenance au nom de la morale et de la protection de la vie privée de leurs clients. Elle est le fondement de leur relation de confiance.

Certes, on ne peut qu'être effrayé d'entendre certains individus pénétrer sur leurs clients et dossiers lors de dîners, cérémonies ou voyages, de les voir utiliser des messageries non-protégées ou stocker leurs données auprès d'hébergeurs inconnus, situés parfois aux États-Unis et soumis au Patriot Act. Cette perte de vigilance, ces négligences sont inquiétantes.

L'État multiplie les exceptions au secret. Au nom du combat contre le terrorisme, il fallait lutter contre le blanchiment. Avec le projet de quatrième directive, c'est l'évasion ou la fraude fiscale qui sont les cibles prioritaires. À ce titre, professionnels du droit comme du chiffre devraient devenir délateurs pour satisfaire les États et leur quête fiscale. L'État multiplie les perquisitions ou les écoutes. Les cabinets d'avocats ne sont plus protégés lors de données transférées. L'affaire Snowden nous a appris que les États-Unis (comme la Grande-Bretagne ou la France) procédaient à une surveillance massive des échanges. Ils bénéficient d'un accès automatique et illimité aux données des serveurs du net et de la téléphonie.

Face à ces atteintes, l'Europe peut nous aider. Le secret professionnel est reconnu et protégé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) comme par la Cour européenne des droits de l'homme.

En matière de données personnelles, la CJUE vient, par un arrêt du 8 avril 2014 (C-293/12 et C-594/12), de déclarer la directive sur la conservation des données du 15 mars 2006 invalide à la lumière du droit fondamental au respect de la vie privée et de celui à la protection des données de caractère personnel. La Cour a considéré que l'ingérence vaste et particulièrement grave de cette directive dans les droits fondamentaux n'était pas suffisamment encadrée afin de garantir qu'elle soit limitée au strict nécessaire. Il faudra « transposer » cet arrêt en droit national.

Par ailleurs, il faut espérer que le projet de proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative à la protection des données personnelles puisse être publié. Il garantit un *habeas corpus* numérique nécessaire pour la protection de la vie privée des citoyens mais également pour l'autonomie et la souveraineté de l'Union européenne.

Les discussions pour libre échange renforcé entre l'Union européenne et les États-Unis devront, nécessairement, prévoir les mécanismes de recours adéquats au profit des citoyens européens en cas de transfert de données de l'Union vers les États-Unis à des fins répressives, protéger l'État de droit et les droits fondamentaux des citoyens de l'Union en s'intéressant particulièrement aux menaces qui pèsent sur la liberté de la presse, au renforcement de la protection des lanceurs d'alerte et à la confidentialité professionnelle (v. le projet de rapport sur le programme de surveillance de la NSA publié le 8 janvier 2014 par le Parlement européen).

Dans cette attente, le Conseil des barreaux européens (CCBE) a publié des guides pratiques destinés aux avocats et concernant l'utilisation de la communication électronique (2005 et 2008) ou l'usage des services d'informatique en nuage (2011). Ils peuvent constituer de premières protections.

Seul un sursaut collectif et européen, une résistance organisée des professions concernées pourront permettre de sauver le secret professionnel et donc la possibilité de se confier à un professionnel de son choix, garant de cette confiance, dans une société de libertés.